

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ARRETE N°2013 024 MS/CAB
portant autorisation de création d'un
laboratoire de prothèse dentaire privé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;
- VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur TIENDREBEOGO Maxime**, titulaire d'un brevet de prothèse dentaire, admis à la retraite, est autorisé à créer un laboratoire de prothèse dentaire privé à la **parcelle A_{1/2}Est, lot 272, section BK** du **secteur 12** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

Article 2 : Monsieur **TIENDREBEOGO Maxime** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du laboratoire de prothèse dentaire.

Article 3 : l'autorisation devient caduque si un an (1) après sa délivrance, la structure n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur votre demande, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (1) an.

Article 4: l'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du laboratoire de prothèse dentaire.

Article 5 : le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 6: l'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre, le gouverneur de la région du Centre le maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliatiions :

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de ouagadougou
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Centre
- 9- ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressé
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le

11 MAR 2013



Léné SEBGO

Chevalier de l'ordre national